Nations Unies A/57/795

Assemblée générale

Distr. générale
17 avril 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session
Point 150 de l'ordre du jour
Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine

Rapport final sur l'exécution du budget de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine

Rapport du Secrétaire général*

Résumé

Le présent rapport contient le rapport final sur l'exécution du budget de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine (MINURCA).

Il contient des renseignements sur les recettes et les dépenses, les avoirs, les engagements non réglés et le solde du fonds au 30 juin 2002 résumés ci-après :

Rubrique	*Montant (en milliers de dollars É.-U.)*
Liquidités	275
Quotes-parts non acquittées et autres sommes à recevoir	35 978
Total actif	**36 253**
Engagements	30 017
Solde du fonds	6 236
Total passif et solde du fonds	**36 253**

Les décisions que devra prendre l'Assemblée générale sont indiquées à la section III du rapport.

* La soumission du présent rapport a été retardée en raison de consultations internes.

03-33150 (F) 070503 080503

I. Introduction

1. La Mission des Nations Unies en République centrafricaine (MINURCA) a été créée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1159 (1998) du 27 mars 1998 pour une période initiale de trois mois à compter du 15 avril 1998. Le mandat confié à la Mission aux termes de la résolution consistait à contribuer au maintien et au renforcement de la sécurité et de la stabilité à Bangui et dans les environs immédiats, et à maintenir l'ordre public. La Mission devait également superviser, contrôler l'entreposage et surveiller l'élimination définitive de toutes les armes collectées dans le cadre du programme de désarmement. Elle devait également assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies, ainsi que la sécurité des biens de l'Organisation. La MINURCA était également chargée de fournir une assistance, en coordination avec d'autres efforts internationaux, à un programme à court terme de formateurs de membres de la police et aux efforts de renforcement des capacités de la police nationale, et de donner des conseils en ce qui concerne la restructuration de la police nationale et des forces de police spéciales, ainsi que des conseils et un soutien technique pour le processus électoral national.

2. Par sa résolution 1271 (1999) du 22 octobre 1999, le Conseil de sécurité a prorogé le mandat de la MINURCA jusqu'au 15 février 2000, afin d'assurer une transition brève et progressive de la participation des Nations Unies au titre du maintien de la paix en République centrafricaine à une présence de consolidation de la paix, après conflit, en conjonction avec les organismes et programmes des Nations Unies compétents.

Liquidation

3. Les ressources nécessaires pour la liquidation de la Mission sont indiquées dans le document A/54/857 du 4 mai 2000. Les opérations de liquidation ont pris fin le 30 juin 2000. En outre, des ressources ont été demandées pour une courte période au titre des activités de liquidation résiduelles à New York.

Liquidation des avoirs

4. Le rapport du Secrétaire général daté du 29 novembre 2002 (A/57/631) contient des renseignements sur la liquidation des avoirs de la MINURCA. L'Assemblée générale a été priée de prendre acte du rapport.

II. Rapport sur l'exécution du budget

5. Comme il est indiqué au tableau 1 ci-après, le montant total des recettes provenant des quotes-parts des États Membres qui ont été portées au crédit de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine s'élève à 123 075 000 dollars. L'Assemblée générale a ouvert des crédits d'un montant identique pour financer le fonctionnement de la Mission.

6. Les dépenses se sont élevées à 121 423 000 dollars mais après déduction des 4 657 000 dollars représentant les économies résultant de l'annulation ou de la réduction d'engagements sur exercices antérieurs, leur montant net s'est établi à 116 766 000 dollars. Le solde inutilisé des crédits ouverts s'est élevé à 6 309 000

dollars, dont 6 284 000 dollars ont été restitués aux États Membres, sous forme de crédits, ce qui laisse un solde inutilisé de 25 000 dollars.

7. Le montant total des dépenses pour la Mission comprend un montant de 106 000 dollars imputés sur le montant de 119 726 dollars ouvert par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/277 du 15 juin 2000, pour l'achèvement des opérations de liquidation au Siège de l'ONU pendant l'exercice 2000-2001. Toutefois, ce montant n'a pas été mis en recouvrement auprès des États Membres. Les dépenses connexes ont été imputées au solde du fonds de la Mission; de ce fait aucun montant supplémentaire n'est demandé.

Tableau 1
Recettes, dépenses et solde du fonds pour la période allant de la création (15 avril 1998) au 30 juin 2002
(En milliers de dollars des États-Unis)

	Montant
Recettes	
Quotes-parts mises en recouvrement	123 075
Dépenses	
Dépenses	121 423
Réduction ou annulation d'engagements d'exercices antérieurs	(4 657)
Montant net des dépenses	**116 766**
Solde inutilisé	6 309
Sommes portées au crédit des États Membres	(6 284)
Solde des crédits ouverts	**25**
Intérêts créditeurs	964
Recettes diverses	758
Contributions volontaires	4 527
Ajustements sur exercices antérieurs	(38)
Solde du fonds	**6 236**

8. L'actif et le passif de la MINURCA au 30 juin 2002 sont présentés dans le tableau 2 ci-après, avec le solde du fonds.

Tableau 2
Actif, passif et solde du fonds au 30 juin 2002
(En milliers de dollars des États-Unis)

	Montant
Actif	
Liquidités	275
À déduire : passif	30 017
Déficit de trésorerie	**(29 742)**
Quotes-parts non acquittées et autres sommes à recevoir[a]	35 978
Actif net	**6 236**
Solde du fonds	**6 236**

[a] Y compris un montant de 28 000 dollars au titre d'autres comptes à recevoir et transactions interservices en attente.

9. L'actif de la MINURCA au 30 juin 2002 comprenait un montant de 35 978 000 dollars au titre des quotes-parts non acquittées et autres sommes à recevoir, duquel il faut déduire 29 742 000 dollars au titre du déficit de trésorerie. Ce déficit ne peut être liquidé qu'une fois que les sommes dues auront été reçues.

III. Décision que doit prendre l'Assemblée générale

10. **Le Secrétaire général recommande de suspendre l'application des dispositions des articles 5.3, 5.4 et 5.5 du Règlement financier en ce qui concerne le passif et le solde du fonds de 36 253 000 dollars, compte tenu du déficit de trésorerie de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine.**